



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788973048  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 6 novembre 2012 par Monsieur Yoann ALIX en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme ALIX YOANN dont le siège social est situé 3 résidence les érables 60850 ST GERMER DE FLY et enregistré sous le N° SAP788973048 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(6 Novembre 2012)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP500100284  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 8 novembre 2012 par Monsieur Christian ROISIN en qualité de responsable, pour l'organisme ROISIN CHRISTIAN dont le siège social est situé 73 Rue de l'Eglise 60210 HALLOY et enregistré sous le N° SAP500100284 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter de la date de reconduction, soit le 1<sup>er</sup> Novembre 2012)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788790558  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 8 Novembre 2012 par Monsieur STEPHANE PETIT en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PETIT STEPHANE dont le siège social est situé 18 Grande Rue 60170 TRACY LE MONT et enregistré sous le N° SAP788790558 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile (jardinage)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'homme toutes mains',
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 8 Novembre 2012)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 9 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

-181-



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP500435078  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 15 novembre 2012 par Madame KATHY BATTNER en qualité de GERANTE, pour l'organisme PRESTALAND dont le siège social est situé 34 rue Georges Decroze 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP500435078 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(01.11.2012 dans le cadre du renouvellement)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-129-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DE L'OISE

Beauvais, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice -Adjointe,

Dominique BRECQ TABART.

**DIRECCTE**  
UNITE TERRITORIALE OISE  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise  
Pôle Territorial Insertion  
et Développement de l'Emploi

**Arrêté Préfectoral reconnaissant  
la qualité d'Entreprise Solidaire**

0-0-0-0

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur Michel GOUTAL, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 29 octobre 2012 ;

**ARRETE**

0-0-0-0

**Article 1 :**

L'entreprise « C.E.F.F – Courants électriques forts et faibles » (n° de Siret – 312 031 925 00026) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise « C.E.F.F - Courants électriques forts et faibles » et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 Novembre 2012

Le Préfet de l'Oise,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
de la Direccte Picardie,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
de l'Oise,

  
Michel GOUTAL.

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788471381  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

**DECLARATION MODIFIEE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modifiée a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 16 novembre 2012 par Monsieur ABOUBAKARI DOUKANSY en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ADN SERVICE dont le siège social est situé 6 RUE ALPHONSE DAUDET 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP788471381 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- *Entretien de la maison et travaux ménagers (avantages fiscaux à compter du 23 Octobre 2012)*
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 16 Novembre 2012 à l'exception de l'activité 'Entretien de la maison et travaux ménagers' dont les effets courent à compter du 23 Octobre 2012.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Interdépartementale des routes  
Nord

Service Politiques et Techniques

Cellule Politique de la Route

Département de l'Oise

Route nationale 31

Mise en service de la section assurant le  
raccordement de la déviation de Clermont  
Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante

Affaire suivie par : Christophe HEILIGER  
Cpr.Spt.Dirn@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 20 49 60 74 – Fax : 03 20 60 47 73

## Décision de mise en service

Vu la décision ministérielle en date du 26 juillet 1994 approuvant le dossier d'APSI 1ère phase qui définit sur l'itinéraire Rouen Reims 5 sections homogènes principales, dont la section Beauvais-Compiègne ;

Vu la décision ministérielle en date du 26 août 2002 approuvant le dossier d'APSI 2ème phase ;

Vu le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont (PR 54+315) et la RN17 (PR 6B+747) (devenue depuis RD1017), conférant le caractère de route express à la RN31 ;

Vu la décision d'approbation par le DREAL Picardie du dossier projet en date du 15 septembre 2009 ;

Vu la décision de mise en service, de l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000, du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000, du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement à la RN31, voirie existante), de la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650), en date du 28 juin 2012,

Resources, territoires et habitants  
Énergie et climat  
Prévention des risques, infrastructures, transports et mer  
Développement durable

Présent  
pour  
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 20 49 60 74 – fax : 03 20 60 47 73  
BP 275-2 rue de Bruxelles  
59019 Lille cedex

-137-

-138-

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service (IPMS) de Monsieur l'Inspecteur Général Spécialisé dans le domaine routier en date du 12 novembre 2012, faisant suite à la visite d'inspection du 03 octobre 2012. L'IPMS porte sur la section assurant le raccordement de la déviation de Clermont Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante, ainsi que sur la zone d'influence induite par les travaux,

Vu l'avis favorable en date du 12 novembre 2012 de Monsieur l'Inspecteur Général Spécialisé dans le domaine routier, conditionné à la prise en compte de recommandations avant mise en service ;

Vu l'attestation de M. le Chef du SIR Est par intérim de la DIR Nord, maître d'œuvre, en date du 09 novembre 2012 certifiant que les travaux nécessaires à la mise en service de la section assurant le raccordement de la déviation de Clermont Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante, ont été réalisés ;

Vu l'approbation de ces travaux par l'Unité de Maîtrise d'ouvrage de la DREAL Picardie en date du 15 octobre 2012 ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour la mise en service ;

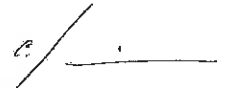
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

#### DECIDE

La section assurant le raccordement de la déviation de Clermont Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante, section comprise entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le diffuseur avec la RD1016 (PR 53+670), est mise en service à compter du 15 novembre 2012.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2012

Le Directeur

  
Par délégation,  
Le Directeur adjoint Entretien  
Exploitation

Claude GANIER

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise – Route Nationale 31

Arrêté n° P 12-04, portant réglementation de la circulation sur :

- la section assurant le raccordement de la déviation de Clermont Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante, section comprise entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le diffuseur avec la RD1016 (PR 53+670).

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont (PR 54+315) et la RN17 (Bois de Lihus – PR 68+747) (RN17 devenue depuis RD1017), conférant le caractère de route express à la RN31,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Arrêté n° P 12-03 du 28 juin 2012, portant réglementation de la circulation sur l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000, le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000, le giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante), la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650),

Vu la décision de mise en service, de l'échangeur de Breuil-le-Sec nouvellement créé situé au PR 55+000, du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+000, du giratoire nouvellement créé situé au PR 60+650 (raccordement à la RN31, voirie existante), de la section nouvellement créée entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le giratoire nouvellement créé permettant le raccordement de la nouvelle section à la RN31, voirie existante (PR 60+650), en date du 28 juin 2012,

Vu la décision de mise en service de la section assurant le raccordement de la déviation de Clermont Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante, section comprise entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le diffuseur avec la RD1016 (PR 53+670), en date du 14 novembre 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette section de la RN31 comprise entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le diffuseur avec la RD1016 (PR 53+670),

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté prendra effet le 15 novembre 2012, date de mise en service de la section assurant le raccordement de la déviation de Clermont Catenoy (côté ouest) à la RN31 existante, section comprise entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le diffuseur avec la RD1016 (PR 53+670).

**ARTICLE 2 : statut de la voie**

Le statut de route express est attribué par décret du 25 juillet 2005.

Cette section est classée en route à caractère prioritaire.

**ARTICLE 3 : configuration de la section de la RN31 nouvellement mise en service**

La section courante de la RN31, section comprise entre la bretelle d'accès pour les convois exceptionnels (PR 54+670) et le diffuseur avec la RD1016 (PR 53+670), est configurée à 2x2 voies.

**ARTICLE 4 : réglementation de la circulation en section courante de RN31**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route nationale 31 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens de circulation Clermont vers Catenoy :

- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 53+670 et 54+670.

Dans le sens de circulation Catenoy vers Clermont :

- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 54+670 et 53+670.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

**ARTICLE 5 :**

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

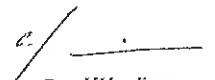
**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Sous-Préfet de Clermont,

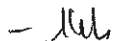
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

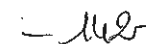
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,  
M. le Responsable du SIR Est par intérim – DIR Nord,  
M. le Responsable du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,  
M. le Responsable du C.I.G.T. de Reims – DIR Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,  
M. le Président du Conseil Général de l'Oise, Direction de la voirie Départementale,  
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Oise,  
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clermont,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,  
M. le Maire de Breuil-le-sec,  
M. le Maire de Catenoy,  
M. le Maire de Clermont,  
M. le Maire de Nointel.

LILLE, le 14 NOV. 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

  
Par délégation,  
Le Directeur adjoint Entretien  
Exploitation

Claude GANIER







PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps"

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, L.414-2 et R.414-1 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" (zone de protection spéciale) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" ;

Considérant que les communes du Croutoy et de Rivecourt ne sont pas concernées par les périmètres du site d'importance communautaire n° FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps" ;

Considérant qu'il convient de supprimer les communes du Croutoy et de Rivecourt du comité de pilotage relatif à l'élaboration du document d'objectifs ;

Considérant que les communes de Sempigny et du Plessis-Brion ont été associées aux travaux d'élaboration du documents d'objectifs ;

Considérant qu'il convient de compléter la composition du comité de pilotage relatif à l'élaboration du documents d'objectifs pour y intégrer ces deux communes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire 2000 FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps";

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR2200382 "Massif forestier de Compiègne, Laigue" et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212001 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps". Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 2** - La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Préfecture de l'Oise
- Sous-préfecture de Compiègne
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Conseil général de l'Oise
- Conseil régional de Picardie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise
- Direction départementale de la protection des populations de l'Oise
- Agence de services de paiement de Picardie (ASP)
- Communauté d'agglomération de la région de Compiègne
- Communauté de communes de la Basse Automne
- Communauté de communes du Pays Noyonnais
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- Communauté de communes des Deux Vallées
- Communauté de communes du Canton d'Attichy
- Communauté de communes du Pays de Valois
- Commune de Bailly
- Commune de Berneuil sur Aisne
- Commune de Béthisy saint Martin
- Commune de Béthisy saint Pierre
- Commune de Caisnes
- Commune de Carlepont
- Commune de Chiry Ourscamps
- Commune de Choisy au Bac
- Commune de Compiègne
- Commune de Cuise la Motte
- Commune de Gilocourt
- Commune de La Croix saint Ouen
- Commune de Le Plessis Brion
- Commune de Montmacq
- Commune de Morienval
- Commune de Moulin sous Touvent
- Commune de Nampcel
- Commune d'Orrouy
- Commune de Pierrefonds
- Commune de Pontoise les Noyon

- 113 -

- 114 -



- Syndicat d'assainissement de Bailly et Saint Léger aux Bois
- Syndicat d'assainissement de Béthisy saint Pierre
- Syndicat d'assainissement de Cuise la Motte
- Syndicat d'assainissement de Longueil sainte Marie
- Syndicat d'assainissement de Pontoise les Noyon et Varesnes
- Syndicat d'assainissement de Tracy le Val et Tracy le Mont
- Syndicat intercommunal de la vallée de l'Automne (SIAVAL)
- Syndicat pour l'entretien et l'aménagement des rues de Berne et des Planchettes et de leurs affluents
- Syndicat d'animation du sud-est Noyonnais
- Syndicat interdépartemental de débroussaillage mécanique de Morienval

Chacun des membres a la possibilité de se faire représenter.

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances par le comité de pilotage. Les réunions du comité de pilotage sont publiques.

**Article 4** – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 5 – Voie et délai de recours** – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 NOV. 2012

*pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général, absent  
le préfet préfet de clivert*

*Esther COUDINARD*

- Commune de Rethondes
- Commune de Saint Crépin au Bois
- Commune de Saint Etienne Roilaye
- Commune de Saint Jean aux Bois
- Commune de Saint Léger aux Bois
- Commune de Saint Sauveur
- Commune de Sempigny
- Commune de Tracy le Mont
- Commune de Tracy le Val
- Commune de Trosly Breuil
- Commune de Verberie
- Commune de Vieux Moulin
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- ADASEA
- Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
- Fédération des syndicats des exploitants agricoles de l'Oise
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - service départemental de l'Oise
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Office national des forêts
- Fédération départementale de randonnée pédestre de l'Oise
- Centre régional de la propriété forestière Nord Picardie
- Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise
- Syndicat des propriétaires agricole de l'Oise
- Comité régional olympique et sportif de Picardie
- Comité départemental olympique et sportif de l'Oise
- Comité départemental de tourisme équestre de l'Oise
- Conservatoire botanique national de Baillieux
- Conservatoire des espaces naturels de Picardie
- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)
- Association Picardie Nature
- Association Nord Picardie Bois
- U.N.I.C.E.M. de Picardie
- Union des Maires de l'Oise
- Union syndicale des Marchands de Bois
- Centre départemental des Jeunes agriculteurs de l'Oise
- Société de protection de la forêt de Compiègne
- Syndicat Mixte Oise Aronde
- SEP Oise et Aisne Soissonnaises
- SIVOM de Thourotte et Longueil Annel
- Syndicat des eaux et d'assainissement de Verberie et Saint Vaast de Longmont
- Syndicat des eaux d'Auger saint Vincent
- Syndicat des eaux de Béthisy saint Pierre
- Syndicat des eaux de Bonneuil en Valois
- Syndicat des eaux de Cuise la Motte
- Syndicat des eaux de l'Est du Noyonnais
- Syndicat des eaux de Longueil sainte Marie
- Syndicat des eaux de Nampcel et Moulin sous Touvent
- Syndicat des eaux de Rethondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoix
- Syndicat des eaux de Saintines et Saint Sauveur
- Syndicat des eaux de Tracy le Val
- Syndicat des eaux de Villé et Chiry Ourscamps
- Syndicat intercommunal du SAGE de l'Aunette
- Syndicat de production d'eau de Montmacq et Le Plessis Brion
- Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA)
- Syndicat d'assainissement de Ribécourt- Dreslincourt

*mes*

*M6*



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T E**  
*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Canly*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1964 portant constitution de l'association foncière de Canly ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Canly en date du 19 septembre 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Canly ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Canly reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Canly tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 septembre 2012 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Canly et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**A R R E T E**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
Jouy-sous-Thelle*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1949 portant constitution de l'Association Foncière de Jouy-sous-Thelle;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Jouy-sous-Thelle en date du 25 octobre 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy-sous-Thelle en date du 28 octobre 2011 acceptant les biens financiers et les biens fonciers de l'Association Foncière de Jouy-sous-Thelle;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière de Jouy-sous-Thelle et la commune de Jouy-sous-Thelle enregistré à la conservation des hypothèques de Beauvais en date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Jouy-sous-Thelle est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens fonciers et financiers de l'Association Foncière de Jouy-sous-Thelle sont cédés à la commune Jouy-sous-Thelle.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Jouy-sous-Thelle tenues par le Receveur d'Auneuil.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Jouy-sous-Thelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Jouy-sous-Thelle par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

**Thierry LATAPIE-BAYROO**



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
Puits-la-Vallée*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1993 portant constitution de l'Association Foncière de Puits-la-Vallée;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Puits-la-Vallée en date du 4 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Puits-la-Vallée en date du 4 avril 2012 acceptant les biens financiers et les biens fonciers de l'Association Foncière de Puits-la-Vallée;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière de Puits-la-Vallée et la commune de Puits-la-Vallée enregistré à la conservation des hypothèques de Clermont de l'Oise en date du 6 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Puits-la-Vallée est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens fonciers et financiers de l'Association Foncière de Puits-la-Vallée sont cédés à la commune Puits-la-Vallée.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Puits-la-Vallée tenues par le Receveur de Froissy.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Puits-la-Vallée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Puits-la-Vallée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

**Thierry LATAPIE-BAYROO**



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

**Thierry LATAPIE-BAYROO**

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
Villers-Saint-Barthélémy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1957 portant constitution de l'Association Foncière de Villers-Saint-Barthélémy ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Villers-Saint-Barthélémy en date du 4 septembre 2012 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Villers-Saint-Barthélémy est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Villers-Saint-Barthélémy tenues par le Receveur de Beauvais.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Villers-Saint-Barthélémy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Villers-Saint-Barthélémy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société ARKEMA à VILLERS SAINT PAUL

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement CRAY VALLEY à VILLERS SAINT PAUL ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2006, 25 avril 2006, 13 décembre 2007, 7 janvier 2008, 4 mai 2009 et 25 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 2007 et du 21 octobre 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter des activités de synthèse de résines sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant modification des arrêtés préfectoraux du 7 avril 2009 et du 25 juin 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARKEMA ( ex CRAY VALLEY) à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ARKEMA (ex CRAY VALLEY) à Villers Saint Paul ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La société ARKEMA : avis favorable (courrier du 13 mars 2012) ;
- Le maire de la commune de Villers Saint Paul ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal du 20 février 2012) ;
- Le maire de la commune de Veuneuil en Halatte ou son représentant : avis favorable approuvé à la majorité (délibération du conseil municipal du 24 février 2012) ;
- Le maire de la commune de Rieux ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal du 13 février 2012) ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier du 24 février 2012) ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant : avis favorable (courrier du 1 mars 2012) ;

Vu l'avis favorable du CLIC en date du 12 mars 2012 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 février 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Villers Saint Paul pour le site de la société ARKEMA ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 14 août 2012 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 16 octobre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARKEMA implanté sur la commune de Villers Saint Paul annexé au présent arrêté est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Villers Saint Paul et celui de la commune de Verneuil en Halatte ainsi qu'au plan d'occupation des sols de Rieux dans un délai de 3 mois.

### ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, à la Sous-Préfecture de Senlis, au siège de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, au siège de la communauté d'Agglomération Creilloise, dans les mairies des communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul, par la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, et par la communauté d'Agglomération Creilloise, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et les présidents des communautés de communes concernées par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT Arkéma de la commune de Villers Saint Paul aujourd'hui approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

### ARTICLE 7 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul, le président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et le président de la communauté d'Agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

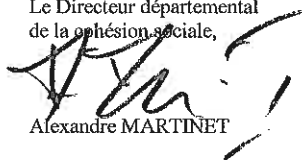
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Alexandre MARTINET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS**  
**PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 OCTOBRE 2012**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association COUNTRY CITY DU PAYS DE BRAY :</u> Présidente : Madame Françoise DELARUELLE 14, rue Marie Lepoivre 60390 LE VAUROUX	Danse	F.F. Danse	12.60.28.S





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Alexandre MARTINET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS**  
**PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 17 OCTOBRE 2012**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> BEAUVAIS PANCRACE TEAM : <u>Président</u> : Monsieur Issa KONATE 10, rue Jean Rebour 60000 BEAUVAIS	Lutte et Disciplines associées	F.F. Lutte	12.60.29.S



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 19 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

Alexandre MARTINET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS**  
**PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 OCTOBRE 2012**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<b>L'association RACING CLUB BLARGIES :</b>  <b>Président :</b> Monsieur Fabrice MAREST 9, rue Principale 60220 BLARGIES	Football	F.F. Football	12.60.30.S



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 29 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

  
Alexandre MARTINET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS**  
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 OCTOBRE 2012

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<b>L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SAINT JEAN AUX BOIS:</b>  Président : Monsieur CHARPY Eric 7, rue du Parquet 60350 SAINT JEAN AUX BOIS	Gymnastique Volontaire	F.F. E.P.G.V.	12.60.31.S

- 165

- 166



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;  
Vu l'article 6 de la loi du 18 juillet 1974 autorisant le remaniement du cadastre ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre des communes de LA CROIX-SAINT-OUEN.  
Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LA CROIX SAINT OUEN est fixée au 25 octobre 2012.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune et des communes limitrophes ci-après désignées :

COMPIEGNE, VERBERIE, RIVECOURT, LE MEUX, ARMANCOURT, JAUX, SAINT-JEAN-AUX BOIS, SAINT-SAUVEUR ;

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 12 NOV. 2012  
Le Préfet

Patricia WALLAERT  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WALLAERT

-167-



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public de la trésorerie de Creil municipale à l'occasion de son changement d'adresse.**

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adresse de la trésorerie de Creil municipale sera à compter du 3 décembre 2012 au 12 rue Jules Michelet 60319 Creil cedex 2, en lieu et place du 1 place du Faubourg. A ce titre, elle sera fermée au public pendant la période de déménagement du 26 au 30 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 NOV. 2012

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WALLAERT

-168-

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

Compétence de la Préfecture de département

**Calendrier prévisionnel 2012-2013**  
**de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Oise**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : avant le 23 /11/2012 Période de dépôt : du 23/11/2012 au 19/01/2013

-169

**CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS**

**CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets n° 1**

**Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Oise**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	OISE

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Oise en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Oise, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

**1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Oise, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Oise. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

-17

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011**, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

L'Oise dispose de 519 places de CADA, réparties sur 7 structures :

- Le CADA de BEAUVAIS composé de 85 places, situé au 3 rue Jules Verne à BEAUVAIS (60 000) et porté par l'association ADOMA
- Le CADA de LIANCOURT /NOGENT sur OISE composé de 70 places, situé au 278 avenue Louis Aragon à LIANCOURT (60 140) / 42 avenue Saint Exupéry à NOGENT sur OISE (60 180) et porté par l'association ADOMA
- Le CADA de COMPIEGNE composé de 72 places, situé au 71, rue du Général Mangin à COMPIEGNE (60 200) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de NOYON composé de 74 places, situé au 684, rue du Moulin St Blaise à NOYON (60 400) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de MERU composé de 64 places, situé au 11 rue Marcel Coquet à MERU (60 110) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de CREIL-MONTATAIRE de 54 places situé au 188 rue Louis Blanc à CREIL (60 100) et porté par l'association COALLIA
- Le CADA de CREIL composé de 100 places, situé au 7 rue des Usines à CREIL (60 100) et porté par l'association FRANCE TERRE D'ASILE

Au 12 novembre 2012, la situation du département de l'Oise tend positivement vers le respect des objectifs nationaux à savoir :

- le taux de présence indue des réfugiés est de 0 % (cible nationale fixée à 3 %),
- le taux de présence indue des déboutés est de 4,1 % (cible nationale fixée à 4%)

A cette même date, 318 personnes, essentiellement des familles, sont en attente d'une place en CADA (60% de la demande Picarde) dont 42 personnes sont en attente dans le dispositif hébergement d'urgence généraliste et 59 autres sont accueillies à l'hôtel.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

#### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de 5 ans. A l'issue de ces 5 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

### 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

#### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

<b>AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX</b>
--

*Compétence de la préfecture de département*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le **ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Oise qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : **19 janvier 2013**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'Oise 1 place de la Préfecture 60 0022 BEAUVAIS cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Oise.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-1- du CASF.

**3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 (cahier des charges de l'Oise) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Oise, à la direction départementale de la cohésion sociale.

**4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 5 présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

**5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 19 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Hébergement-Logement, 13 rue Biot  
BP 10584- 60 005 BEAUVAIS cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais de 9H à 12H et de 13H30 à 16H30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2013 - n° 2013-1*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 - candidature* ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 - projet*."

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.



## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
    - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Oise (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 19 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## 8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 11 janvier 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [dominique.vasseur@oise.gouv.fr](mailto:dominique.vasseur@oise.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 1 - CADA".

## 9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : avant le 23 novembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 19 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 19 juillet 2013

Fait à Beauvais, le 20 NOV. 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

**GRILLE DE SÉLECTION**  
**APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>			/96

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.